

Délibération n° 2008-72/API du 17 octobre 2008 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture Kanak

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2004-03/API du 2 juin 2004 relative à la représentation de la province des îles Loyauté au sein des divers organismes et commissions extérieures ;

A adopté en sa séance du 17 octobre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Mmes Jacqueline Deteix et Danielle Guaenere sont désignées en qualité de représentantes de la province des îles Loyauté au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture Kanak.

Article 2 : La délibération modifiée n° 2004-03/API du 2 juin 2004 susvisée est abrogée uniquement pour ce qui concerne les désignations au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture Kanak visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé, le 17 octobre 2008

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
DANIELLE GUAENERE

Délibération n° 2008-73/API du 17 octobre 2008 modifiant la délibération n° 2006-82 du 12 septembre 2006 relative à une revalorisation des aides destinées aux personnes âgées

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre n° 49 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 16-90/API du 31 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 65 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} août 1997 modifiant la délibération cadre n° 49 susvisée ;

Vu la délibération n° 2006-25/API du 17 mars 2006 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 2006-82/API du 12 septembre 2006 relative à une aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la commission de la santé réunie le 31 juillet 2008 ;

A adopté en sa séance du 17 octobre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 4 de la délibération n° 2006-82/API du 12 septembre 2006 susvisée est modifié comme suit :

Le montant de l'aide mensuelle est versé jusqu'à concurrence de 28.000 francs XPF par mois.

Article 2 : La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} octobre 2008.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé - Lifou, le 17 octobre 2008

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
DANIELLE GUAENERE

Délibération n° 2008-74/API du 17 octobre 2008 accordant une participation au fonds social de l'habitat dans le cadre du dispositif de l'aide au logement

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-06/API du 15 mars 2007 relative à la participation de la province des îles Loyauté au dispositif d'aide au logement ;

Vu la délibération n° 2007-96/API du 13 décembre 2007 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2008 ;

Vu le projet de convention du 17 octobre 2008 relatif au financement de l'aide au logement en application de l'article n° 7 de la loi de pays susvisée ;

Vu la commission conjointe infrastructures et santé réunie le 10 octobre 2008 ;

A adopté en sa séance du 17 octobre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une participation d'un montant de vingt sept millions six cent soixante six mille six cent soixante six francs CFP (27.666.666 F.CFP) est attribuée au fonds social de l'habitat, à titre de part contributive de la province des îles Loyauté au dispositif de l'aide au logement.

Article 2 : Les modalités de versement de cette participation sont définies à l'article 3 du projet de convention susvisé que le président de l'assemblée de province est habilité à signer.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté exercice 2008 - chapitre 959 « Autres aides sociales » - article 6407 « Participations à charge inter organismes ».